

Information concernant la clause du besoin – entrée en vigueur le 1er juillet 2013

Décidée par le Parlement lors de la session d'été 2013, la réintroduction de la clause du besoin concerne les médecins qui souhaitent pratiquer une activité indépendante ou salariée dans un cabinet privé ou exercer dans une institution de soins ambulatoires ou dans le secteur ambulatoire d'un hôpital. Cette nouvelle version du gel des admissions s'applique aux médecins de premier recours et aux spécialistes. Conformément au droit fédéral urgent, elle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013 et déploie ses effets jusqu'au 30 juin 2016. Cependant, les cantons sont libres, en fonction de leur situation, d'appliquer ou non la clause du besoin à l'octroi des autorisations de pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins.

NE SONT PAS CONCERNES par la clause du besoin

- les médecins, toutes disciplines confondues, qui ont **déjà pratiqué avant le 1^{er} juillet 2013 dans leur propre cabinet à la charge de l'assurance obligatoire des soins** (c.-à-d. qui ont traité des patients en leur propre nom et sous leur propre responsabilité).
- les médecins qui ont entrepris toutes les démarches nécessaires pour ouvrir un cabinet et qui ont déposé une demande complète de numéro RCC avant le 1^{er} juillet 2013, mais qui n'ont pas encore commencé leur activité à cette date en raison du retard dans l'octroi des numéros RCC.
- les médecins, toutes disciplines confondues, qui ont **travaillé au moins trois ans dans un établissement de formation postgraduée suisse reconnu**.

SONT CONCERNES par la clause du besoin

- les médecins, toutes disciplines confondues, qui, au 1^{er} juillet 2013, n'ont **ni exercé de manière indépendante** à la charge de l'assurance obligatoire des soins, **ni travaillé trois ans dans un établissement de formation postgraduée suisse reconnu**.

Exceptions:

Les médecins concernés par la clause du besoin selon la LAMal peuvent s'installer dans un cabinet indépendant

- si le canton n'applique pas la clause du besoin
- s'ils obtiennent du canton leur propre autorisation de pratiquer selon la LAMal
- s'ils reprennent un cabinet médical existant, et ainsi l'autorisation de pratiquer selon la LAMal de leur prédécesseur¹.

¹ Comme lors des réglementations précédentes concernant le gel des admissions, les cantons ne devraient pas s'opposer à la reprise d'un cabinet médical, pour autant qu'il s'agisse de la même spécialisation. Avant de signer la convention réglant la reprise du cabinet, le reprenneur devrait s'assurer que le vendeur s'est bien renseigné auprès du canton pour savoir s'il peut réellement transmettre son autorisation de pratiquer à son successeur.

«Médecins qui ont pratiqué à la charge de l'assurance obligatoire des soins»

Le texte de loi stipule que les médecins qui ont «pratiqué avant le 1^{er} juillet 2013 dans leur propre cabinet à la charge de l'assurance obligatoire des soins» ne sont pas concernés par la clause du besoin. Sont réputés pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins, les médecins détenteurs d'un titre de spécialiste fédéral ou d'un titre de spécialiste étranger reconnu (ou du titre de formation postgraduée de «médecin praticien»), qui sont en possession d'une autorisation cantonale de pratiquer et d'une assurance responsabilité civile, qui ont adhéré à la convention-cadre TARMED et à la convention cantonale d'adhésion et enfin, qui ont traité des patients en leur propre nom et sous leur propre responsabilité dans le cadre de la LAMal.

Médecins qui ont entrepris toutes les démarches nécessaires mais n'exercent pas encore en raison du retard dans l'octroi des numéros RCC

Selon la convention-cadre TARMED, les médecins ont besoin d'un numéro RCC pour facturer leurs prestations. En prévision d'une éventuelle réactivation de la clause du besoin, ils ont donc été plus nombreux que d'habitude ces derniers mois à déposer une demande de numéro RCC auprès de la société SASIS SA, ce qui a occasionné un important retard dans l'octroi des numéros. Cette situation était également connue du Parlement, c'est pourquoi le conseiller fédéral Alain Berset a apporté la précision suivante lors de la séance du Conseil des Etats (extrait du procès-verbal): «(...) Mais je souhaitais dire clairement ici qu'il ne saurait être envisageable qu'un médecin, qui a tout fait dans le temps pour obtenir un numéro, parce qu'il y a un retard dû à l'institution qui les distribue, ne puisse pas s'installer; nous souhaitons que ce soit possible. C'est aussi une réponse à une proposition qui avait été déposée en commission par Monsieur Graber; je souhaitais préciser cela au conseil (...).»²

Selon la déclaration du conseiller fédéral, il suffit donc qu'un médecin ait entrepris toutes les démarches nécessaires pour ouvrir son cabinet et déposé une demande de numéro RCC avant le 1^{er} juillet 2013. S'il reçoit son numéro à une date ultérieure, il pourra quand même ouvrir son cabinet à condition d'avoir entrepris les démarches suivantes avant cette date:

- être détenteur d'une autorisation cantonale de pratiquer,
- avoir conclu une assurance responsabilité civile professionnelle,
- avoir adhéré à la convention-cadre TARMED et à la convention cantonale d'adhésion et
- avoir déposé une demande de numéro RCC.

Trois ans d'activité

Les médecins, toutes disciplines confondues, qui ont travaillé au moins trois ans dans un établissement de formation postgraduée suisse reconnu ne sont pas soumis à la clause du besoin, et ce indépendamment du fait qu'ils ont accompli leur formation postgraduée ou exercé en tant que spécialistes pendant cette période. Il n'est pas nécessaire d'avoir accompli ces trois ans à la suite ni de les avoir effectués entièrement avant l'introduction de la clause du besoin, en revanche, il faudra pouvoir les attester au moment d'opter pour une activité indépendante, d'intégrer un cabinet ou de démarrer une activité dans le secteur ambulatoire d'un hôpital.

² Bulletin officiel, séance du Conseil des Etats du 5 juin 2013:
http://www.parlament.ch/ab/frameset/f/s/4909/406719/f_s_4909_406719_406737.htm

Etablissements de formation postgraduée reconnus

Les établissements de formation postgraduée suisses reconnus figurent dans le registre ad hoc de l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM):

www.registre-isfm.ch.

Preuve concernant les trois ans d'activité

Pour attester les trois ans d'activité exigés en Suisse, les documents suivants peuvent par exemple être présentés:

- certificats ISFM/FMH, établis au cours de la formation de spécialiste par des établissements de formation postgraduée suisses reconnus
- contrats de travail avec des établissements de formation postgraduée suisses reconnus

Il ne suffit pas de présenter un titre de spécialiste suisse ou étranger reconnu.